

*Groupe MR du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
Question écrite de Caroline Cassart-Mailleux, Députée  
à Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de la Promotion sociale,  
de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des  
Sports et de la Promotion de Bruxelles, concernant

**Le maximum à facturer (MAF)  
en Fédération Wallonie-Bruxelles**

Madame la Ministre,

Le système du maximum à facturer (MAF) est une aide financière en matière de santé. Concrètement, dès que les dépenses atteignent un montant déterminé, certains frais de santé sont intégralement remboursés.

Vous le savez, la sixième réforme de l'Etat a consacré d'importants transferts de compétences vers les entités fédérées, notamment dans le domaine des soins de santé. A cet égard, le MAF étant un mécanisme fédéral, comment s'intègrent les dépenses de la Communauté française en matière de soins de santé dans ce mécanisme? Le protocole avec l'Etat fédéral prévoyant de continuer à intégrer les dépenses la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le MAF fédéral a-t-il été prolongé? A défaut, quelles alternatives existent pour les patients concernés?

Je vous remercie.



## Réponse de la Ministre Glatigny:

[Janvier 2022]

Faisant suite à différentes réunions, la Fédération Wallonie-Bruxelles a marqué son accord pour la prolongation des protocoles d'accord de la sixième réforme de l'Etat, qui règlent la coopération entre les entités fédérées et l'autorité fédérale.

C'est ainsi que l'autorité fédérale a décidé de prolonger le régime spécifique du maximum à facturer jusqu'en 2023 inclus, afin de garantir la continuité des droits des assurés.

Ce dispositif prolongé jusqu'en 2023, permet aux organismes assureurs de gérer différents compteurs pour les interventions personnelles, les dépenses de la santé du fédéral et les entités fédérées. L'ensemble de ces compteurs forme un compteur interfédéral qui sert de base aux organismes assureurs pour déterminer si le plafond est atteint afin de pouvoir rembourser les tickets modérateurs dépassant ce plafond.

Il s'agit des compteurs tels qu'ils étaient alimentés en 2019, c'est-à-dire comme prévu sous le régime transitoire de la loi spéciale.

Il s'est toutefois avéré que le Collège intermutualiste (CIN) ne peut calculer le coût supplémentaire réel de l'enregistrement des tickets modérateurs régionaux dans le compteur MAF et ne peut dès lors pas déterminer une clé de répartition pour les entités fédérées. Une solution doit donc être trouvée, au moins pour les années 2020-2022, pour déterminer avec certitude les contributions respectives de chaque entité fédérée par rapport au règlement des coûts dans le compteur MAF.

Les discussions sont en cours à ce sujet.

Par ailleurs, renseignements pris auprès de mon administration, depuis 2020, les parts à charge des patients dans les prestations de Centres de revalidation ne sont plus reprises dans le MAF (décision prise par la Ministre Maggie De Block).